

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZOTIQUE**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 532 RELATIF
À LA GESTION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME**

RÈGLEMENT NUMÉRO 532-2

ATTENDU QUE le conseil a adopté le règlement numéro 532 intitulé Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement numéro 532 afin de :

- a) modifier des dispositions relatives à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation;
- b) modifier des dispositions relatives à la forme et au contenu d'une demande de certificat d'autorisation;
- c) modifier des dispositions relatives aux conditions d'émission du certificat d'autorisation;
- d) modifier des dispositions relatives au délai de validité du certificat d'autorisation;
- e) modifier des dispositions relatives aux tarifs afin d'obtenir un certificat d'autorisation pour un remblai ou déblai;
- f) modifier la terminologie.

ATTENDU QUE des avis de motion du présent règlement ont été donnés à la séance du 19 juin 2012 et 18 décembre 2012;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité qu'un règlement modifiant le règlement numéro 532 relatif à la gestion des règlements d'urbanisme – Règlement 532-2 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 :

L'article 6.1 intitulé « **OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION** », du règlement numéro 532 relatif à la gestion des règlements d'urbanisme, est modifié afin de remplacer l'énoncé 2 par le texte suivant, qui se lit comme suit :

« toute excavation du sol et tous travaux de déblai et de remblai. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation pour les travaux de déblai et de remblai lorsque la surface de travail est d'une superficie de 300 m² ou moins et que le déblai ou le remblai est d'au plus 30 cm d'épaisseur par projet. Le morcellement d'un projet global effectué de façon à ce qu'une personne puisse se soustraire des normes édictées au présent article est interdit. »

ARTICLE 2 :

L'article 6.2 intitulé « **FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE** », du règlement numéro 532 relatif à la gestion des règlements d'urbanisme, est modifié afin de :

- i. ajouter à l'énoncé 2, paragraphe b, à la suite des termes « un plan topographique, » les mots suivants : « réalisé par un professionnel compétent autorisé, »;
- ii. remplacer à l'énoncé 2, paragraphe b, les mots « montrer les cotes d'altitude (courbes de niveau) d'au plus 1 mètre d'intervalle et indiquer l'élévation du terrain le long des lignes de terrain » par les mots suivants : « démontrer les élévations dans le système de référence géodésique de l'Amérique du Nord 1983 (NAD83) à un intervalle représentatif pour chaque terrain »;
- iii. ajouter à l'énoncé 2, paragraphe c, à la suite des termes « (cours d'eau, lac, etc.) » les mots suivants : « et l'indication de la direction de l'écoulement de l'eau de surface »;
- iv. ajouter à l'énoncé 2, paragraphe d, à la suite des termes « matériaux de remblayage » les mots suivants : « sa qualité, sa provenance et son volume pour chaque lot; À cet effet, un rapport du matériel de remblai utilisé pour niveler le terrain doit être déposé et être conforme aux normes édictées par le gouvernement provincial en matière de protection de l'environnement, notamment le guide de caractérisation des sols contaminés »;

- v. ajouter à l'énoncé 2, à la suite du paragraphe d, les mots suivants : « e. un échancier précis des travaux et le nom et coordonnées de l'entrepreneur responsable de l'entretien des voies de circulation; »
- vi. modifier l'ordre des paragraphes e. et f. par f. et g.;
- vii. retirer à l'énoncé 2, dernier alinéa, les dispositions suivantes : « à l'édification d'un bâtiment avec fondation ou qui ont pour effet de créer une dénivellation de moins de 2 m.»
- viii. ajouter à l'énoncé 2, selon l'ordre alphabétique, le paragraphe h suivant : « dans le cas où l'aménagement de surface de chargement et déchargement est retenu, l'emplacement de chacune devra être identifié au plan exigé au paragraphe a) et approuvé. Celui-ci doit comprendre la localisation et l'identification des terrains visés par cette demande, la localisation de chaque surface de chargement et déchargement, ainsi que les détails de conception de cet ouvrage, soient les dimensions (largeur, longueur, profondeur), la superficie et le type de matériel utilisé. À défaut d'aménager une telle surface, le montant de la somme ou le cautionnement d'exécution est exigé. »

ARTICLE 3 :

L'article 6.3 intitulé « **CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION** », du règlement numéro 532 relatif à la gestion des règlements d'urbanisme, est modifié afin d'ajouter le texte suivant à la suite du dernier énoncé, qui se lit comme suit :

- « 4. dans le cas de toute excavation, travaux de déblai ou de remblai, le demandeur doit en tout temps maintenir libres de toute saleté, amoncellement ou dépôt, toutes les voies de circulation empruntées par la machinerie et les camions dont il est responsable. Cette opération doit s'effectuer de façon continue sur toute la durée des travaux. Le demandeur a l'obligation d'aviser la Municipalité de l'exécution et du lieu desdits travaux au moins 24 heures à l'avance, et ce, chaque jour où il effectue ou fera exécuter du déblai ou remblai;
- 5. dans le cas de toute excavation, travaux de déblai ou de remblai, le demandeur doit aménager une surface de propreté en matière granulaire propice au chargement et déchargement avant le début des travaux de transbordement. Cette surface de chargement et déchargement doit être maintenue en bon état et entretenue de façon à être exempte de tout matériel contaminé. Cette surface devra être démantelée 30 jours suivant la fin des travaux de remblai et déblai.

Lorsque le requérant choisi d'aménager une surface de chargement et déchargement, aucun camion ne doit circuler sur une autre portion de terrain qui n'est pas une surface prévue à cet effet ou une voie de circulation.

À défaut d'utiliser une surface de propreté pour le chargement et déchargement de matériaux de remblai et déblai, le dépôt d'une somme ou d'un cautionnement d'exécution est exigible. Ce dépôt pourra être émis par une institution dûment autorisée pour émettre une lettre de cautionnement dans les limites de la province de Québec a été fourni pour la durée des travaux. Ce dépôt servira à faire nettoyer ou décontaminer les voies de circulation en cas de défaut d'exécution par le demandeur. Le dépôt de la somme ou du cautionnement requis est fixé à :

- 2 000,00 \$ pour 1 à 3 lots ou pour un projet d'une superficie de 1 800 m² et moins;
- 6 000,00 \$ pour 4 à 10 lots ou pour un projet d'une superficie variant de 1 801 m² à 6 000 m²;
- 15 000,00 \$ pour 11 à 50 lots ou pour un projet d'une superficie variant de 6 001 m² à 30 000 m²;
- 25 000,00 \$ pour plus de 50 lots ou pour un projet d'une superficie de plus de 30 000 m².

À la fin des travaux ou au terme du certificat d'autorisation, la partie inutilisée de la somme déposée ou du cautionnement sera remise au détenteur du certificat d'autorisation, s'il en est.

En cas d'insuffisance du montant ou du cautionnement, le détenteur du certificat d'autorisation devra déposer un nouveau montant ou cautionnement afin de poursuivre ses travaux.

Le dépôt d'une somme ou d'un cautionnement ne dégage pas le demandeur de son obligation d'assumer lui-même la gestion du nettoyage des voies publiques. Advenant le cas où la Municipalité doit gérer le nettoyage des voies publiques pour le demandeur,

des frais administratifs au montant de 200 \$ par nettoyage seront prélevés de son dépôt ou cautionnement.

De plus, le dépôt d'une somme ou d'un cautionnement ne dégage pas la responsabilité du demandeur qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et qui commet ainsi une infraction passible d'une amende en vertu de la section 2.3. »

ARTICLE 4 :

L'article 6.4 intitulé « **DÉLAI DE VALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION** », du règlement numéro 532 relatif à la gestion des règlements d'urbanisme, est modifié afin d'ajouter les termes suivants « Sauf dans les cas de remblai et déblai, » à la suite de la première phrase.

ARTICLE 5 :

Le chapitre 7 intitulé « **LE TARIF D'HONORAIRES POUR L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS** », du règlement numéro 532 relatif à la gestion des règlements d'urbanisme, est modifié de façon à remplacer les tarifs relatifs au remblai/déblai, section Certificat d'autorisation, à l'énoncé c, par les tarifs suivants :

« - pour 1 à 3 lots ou pour un projet d'une superficie de 1 800 m ² et moins	50,00 \$
- pour 4 à 10 lots ou pour un projet d'une superficie variant de 1 801 m ² à 6 000 m ²	250,00 \$
- pour 11 à 50 lots ou pour un projet d'une superficie variant de 6 001 m ² à 30 000 m ²	500,00 \$
- pour plus de 50 lots ou pour un projet d'une superficie de plus de 30 000 m ²	750,00 \$ »

ARTICLE 6 :

L'annexe 1 de ce règlement, intitulé « Terminologie » est modifiée afin d'ajouter ou de remplacer, selon leur ordre de présentation alphabétique, les termes et définitions comme suit :

- i. remplacer la définition « **Remblai** » par « Matériaux de terrassement rapportés et mise en œuvre par compactage et destiné à surélever le profil d'un terrain ou à combler un creux. Synonyme de matériel d'emprunt »;
- ii. ajouter les termes et les définitions suivantes:
« **Déblai** : travaux d'enlèvement de matériel pour niveler ou abaisser le sol.
Piscine remplacée : utilisation de nouveaux matériaux de structure pour la paroi, à l'exclusion de la toile ou du moteur ou de la pompe. »

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Gaëtane Legault, maire

Jean-François Messier,
secrétaire-trésorier et directeur général

Avis de motion :	19 juin 2012 et 19 février 2013
Adoption du règlement :	19 mars 2013
Avis public d'entrée en vigueur : Panneaux municipaux	25 mars 2013
Avis public d'entrée en vigueur : Parution journal (Le Soleil)	30 mars 2013